

« VTT ST-CERGUE »

Statuts de l'association

Dénomination et siège

Article 1

VTT ST-CERGUE est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle entretient parmi ses membres des relations d'amitié. Le siège du Club est établi à l'adresse du Président en exercice, sauf cas contraire validé par l'Assemblée Générale.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud. Le siège du Club est établi à l'adresse du Président en exercice, sauf cas contraire validé par l'Assemblée Générale. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

C'est une association qui a pour but de développer le VTT tant au point de vue du sport de compétition que du loisir. Une priorité est de faire découvrir le VTT auprès des jeunes, de les encadrer et les former.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de:

- Membres actifs
- Membres enfants
- Membres d'honneur
- Membres sympathisants

Membres actifs : Les membres actifs sont les membres majeurs, payant leurs cotisations et remplissant son devoir de bénévoles vis-à-vis du Club. Chaque membre dispose d'un droit de vote lors des Assemblées Générales, pour autant qu'il soit présent.

Membres enfants : Les membres enfants sont les membres qui n'ont pas encore atteint la majorité légale mais participent aux activités du Club. Ils ne disposent pas de droit de vote. Leur demande d'adhésion ou de démission doivent être signées par un parent jouissant de l'Autorité Parentale.

Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité, à des membres ou personnes qui ont rendu de grands services au Club. Il peut également être décerné à un membre du Comité ayant exercé une fonction importante pendant dix ans au moins. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits de sociétaires et sont exonérés de la cotisation.

Membres sympathisants : Les membres payant une cotisation, mais ne participant pas aux activités du Club. Ils ne disposent pas de droit de vote. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

Les participants aux entraînements, sorties ou camps proposés par l'association le font sous leur propre responsabilité. VTT ST-CERGUE décline toute responsabilité en cas d'accident. Chaque participant est tenu de bénéficier d'une assurance RC.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par décès

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :
L'assemblée générale,
Le comité,
L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée

.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité est constitué de quatre membres ou plus, soit :

- a) d'un président
- b) d'un vice-président
- c) d'un secrétaire
- d) d'un caissier-trésorier
- e) *d'autres membres auxquels des fonctions spéciales peuvent être attribuées. (Commission de courses, tourisme, VTT, loisirs, etc.). – Facultatif*

Le Président représente le Club auprès des autorités civiles, judiciaires, au sein des associations cantonales et nationales. Il fait convoquer les Assemblées qu'il dirige. Il veille à la bonne marche du Club.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le secrétaire est chargé de la correspondance en général et de la rédaction des procès-verbaux. Il convoque les Assemblées sur ordre du Président.

Le caissier-trésorier est chargé de l'administration financière du Club et de sa comptabilité. Il tient régulièrement au courant les membres du Comité de la situation financière. Il est responsable de l'encaissement des cotisations. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport financier sur l'exercice écoulé.

Les membres du Comité, y compris le président, sont nommés pour un an et sont rééligibles. Ils sont exonérés de la cotisation.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature du président de l'association.
Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

VTT ST-CERGUE est affilié aux associations faïtières du sport cycliste en Suisse.

Article 21

Les cas non prévus dans les présents statuts sont tranchés par le Comité sous réserve de recours à l'Assemblée Générale.

Article 22

Règlements spéciaux : Le Club peut établir des règlements spéciaux régissant des questions spéciales pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux présents statuts. Ils doivent être soumis à l'approbation des membres du comité, avant leur entrée en vigueur.

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en présence des deux tiers des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire. La décision de dissoudre doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. L'actif du Club sera versé à une œuvre communale ou cantonale de bienfaisance. Le matériel ainsi que les archives du Club seront remises à la commune de St-Cergue pour être tenus à la disposition d'un autre Club qui serait fondé par la suite.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 février 2020 à St-Cergue.

Au nom de l'association :

Le Président :

Le vice-président :

La secrétaire :

Le trésorier :